

Allocation pour perte de gain Coronavirus

Etat au 3 juillet 2020



En bref

Le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a pris des mesures pour atténuer les conséquences économiques de la propagation du coronavirus pour certaines entreprises et certains employés. Celles-ci sont limitées à une demi-année.

Ont droit à cette allocation pour perte de gain les parents, les personnes en quarantaine et les indépendants.

L'allocation n'est pas versée automatiquement. Vous devez en faire vous-même la demande auprès de votre *caisse de compensation*.

Les prestations sont versées chaque mois à la fin du mois écoulé.

Les allocations sont versées par les caisses de compensation AVS.

Droit à une allocation

1 Qui a droit à une allocation ?

- Les parents d'enfants qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.
- Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative.
- Les indépendants qui subissent une perte de revenu.
- Les dirigeants salariés de leur propre entreprise et qui travaillent dans l'événementiel à partir du 1^{er} juin 2020 ont aussi droit à l'allocation. Cela vaut également pour leur conjoint ou partenaire enregistré occupé dans l'entreprise.

Allocation pour les parents

2 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :

- ils sont obligatoirement assurés à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) ; et
- ils exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

Le besoin de prise en charge doit être causé par les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, par exemple la fermeture ou le fonctionnement restreint des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne à risque (personnes de plus de 65 ans, personnes avec des maladies chroniques des voies respiratoires, etc.).

Les parents d'adolescents en situation de handicap qui perçoivent un supplément pour soins intenses de l'AI continuent de bénéficier de l'allocation jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de 18 ans révolus ou jusqu'à ce qu'il ait 20 ans à condition qu'il fréquente une école spéciale ou une institution fermée. S'agissant des adolescents placés en intégration dans une école ordinaire et dont les parents ne perçoivent pas de supplément pour soins intenses, le droit à l'allocation prend fin au moment de leur 12^e anniversaire.

3 L'allocation est-elle versée en cas de télétravail ?

Si le travail peut être effectué à domicile, il n'y a généralement pas de droit à l'allocation. Les employés en télétravail n'ont droit à une allocation que s'il y a une perte réelle de revenu et que l'employeur réduit le salaire en conséquence.

4 L'allocation est-elle versée lorsque les enfants sont en vacances scolaires ?

Les parents n'ont pas droit à l'allocation durant les vacances scolaires. Toutefois, si la solution de garde prévue pour les vacances scolaires est rendue impossible à cause du coronavirus, le droit à l'allocation reste garanti.

5 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le quatrième jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 19 mars 2020 car les écoles sont officiellement fermées dans toute la Suisse depuis le 16 mars 2020.

6 Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit à l'allocation prend fin en principe lorsqu'une solution de garde a été trouvée. En raison de l'ouverture des écoles le 11 mai 2020 et de la levée de la restriction de garde des enfants par les personnes à risque, le droit à l'allocation prend fin au plus tard le 5 juin 2020.

Toute personne qui peut prouver qu'elle n'a toujours pas de solution de garde, par exemple parce que l'école a repris de manière limitée ou que les structures d'accueil demeurent fermées, peut s'annoncer à la caisse de compensation compétente.

Pour les parents exerçant une activité lucrative indépendante, le droit à l'allocation prend fin dès que 30 indemnités journalières ont été payées.

7 Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen soumis à l'AVS de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ($7\,350 \times 0,8 / 30$ jours = 196 francs/jour).

8 Exemple de calcul – personne employée

Antonia B. travaille comme employée de commerce. Depuis le 16 mars 2020, ses enfants ne peuvent plus aller à l'école et elle doit les garder elle-même. Son salaire du mois de février 2020 s'élevait à 5 400 francs. Son allocation est donc de 144 francs par jour ($5\,400 \times 0,8 / 30$ jours = 144 francs/jour).

9 Exemple de calcul – travailleur indépendant

Karim C. est indépendant et exploite un barbershop. Est déterminant pour le calcul de l'allocation, le revenu annuel converti en gain journalier, qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. S'il doit s'occuper lui-même de ses enfants depuis le 16 mars 2020 en raison de la fermeture de l'école, l'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours.

Le revenu de Karim C. était de 45 000 francs, l'allocation est donc de 100 francs par jour ($45\,000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$).

10 Les deux parents ont-ils droit à l'allocation ?

Chaque parent remplissant les conditions d'octroi a droit à l'allocation. Par jour de travail, il n'est cependant versé qu'une seule indemnité, car la prise en charge peut être assurée par un seul des parents.

Dans le cas où les deux parents peuvent prétendre à l'allocation, il n'y a qu'une seule caisse de compensation compétente. Il s'agit de la caisse de compensation du parent qui fait valoir son droit en premier.

11 Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?

L'allocation est subsidiaire. C'est-à-dire que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut pas prétendre à la présente allocation. L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

Les employés qui bénéficient de l'indemnisation pour réduction de l'horaire de travail ne peuvent pas prétendre en plus à la présente allocation.

Allocation pour les personnes placées en quarantaine

12 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les personnes placées en quarantaine par un médecin ou par les autorités qui doivent interrompre leur activité lucrative ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :

- elles sont obligatoirement assurées à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) ; et
- elles exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

Une personne qui se met elle-même en quarantaine, après avoir reçu un message d'avertissement de l'application SwissCovid, n'a pas droit à l'allocation. Dans ce cas, la quarantaine doit être ordonnée par un médecin ou par les autorités.

Les personnes qui se rendent dans une région à risque à partir du 6 juillet 2020 et qui doivent être placées en quarantaine après leur retour en Suisse n'ont pas droit à l'allocation.

L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

13 L'allocation est-elle versée en cas de télétravail ?

Si l'activité peut être exercée sous la forme de télétravail, il n'y a aucun droit à l'allocation.

14 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 17 mars 2020. Si une autre quarantaine est ordonnée ultérieurement, il est possible de faire valoir un nouveau droit à dix indemnités journalières au maximum.

15 Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque dix indemnités journalières ont été versées.

16 Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen soumis à l'AVS de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ($7\,350 \times 0,8 / 30$ jours = 196 francs/jour).

17 Exemple de calcul – personne employée

Martha M. travaille comme vendeuse dans un magasin. Le 20 mars 2020, elle a été placée en quarantaine par son médecin. Son métier ne lui permet pas de faire du télétravail. Son salaire mensuel de février 2020, s'élevait à 5 400 francs, l'allocation est de 144 francs par jour ($5\,400 \times 0,8 / 30$ jours = 144 francs/jour).

18 Exemple de calcul – travailleur indépendant

Marco P. est indépendant et possède une entreprise de take away. Le 20 mars 2020, il a été placé en quarantaine par son médecin. Est déterminant pour le calcul de l'allocation, le revenu annuel converti en gain journalier, qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. L'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Comme le revenu annuel de Marco P. s'élève à 45 000 francs, l'allocation est de 100 francs ($45\,000 \times 0,8 / 360$ jours = 100 francs/jour).

19 Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?

L'allocation est subsidiaire. C'est-à-dire que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut pas prétendre à la présente allocation.

Par exemple, si la personne placée en quarantaine perçoit des indemnités journalières d'une assurance maladie, elle n'a pas le droit à la présente allocation.

Allocation pour travailleurs indépendants

20 Quelles conditions dois-je remplir ?

Les travailleurs indépendants ont droit à l'allocation, s'ils:

- ont dû interrompre leur activité en vertu de l'ordonnance du Conseil fédéral (*art. 6 al. 2 de l'Ordonnance 2 COVID-19*) ;
- subissent une perte de revenu en raison de la restriction et/ou de l'arrêt des activités ordonnés par le canton et autorisés par le Conseil fédéral. La renonciation volontaire ne donne pas droit à une allocation ;
- ont dû annuler des événements prévus en raison de l'interdiction de manifestations ;
- peuvent continuer à exercer leur activité, mais sont confrontés à des difficultés financières en raison de la situation (cas de rigueur). Condition : le revenu soumis à l'AVS en 2019 se situe entre CHF 10'000 et CHF 90'000. L'allocation est fixée sur la base de la dernière décision de cotisations pour 2019.

21 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance ?

Le droit prend naissance le jour à partir duquel toutes les conditions d'octroi sont remplies, soit au plus tôt le 17 mars 2020. Cette disposition concerne aussi l'allocation pour cas de rigueur destinée aux indépendants indirectement touchés, qui a été décidée par le Conseil fédéral le 16 avril 2020, car elle peut être versée avec effet rétroactif à compter du 17 mars 2020.

22 Quand le droit à l'allocation s'éteint-il ?

Le droit à l'allocation des indépendants qui sont touchés par la fermeture d'entreprises, par l'interdiction de manifestations ou indirectement par les mesures adoptées prend fin le 16 septembre 2020.

La caisse de compensation compétente reprendra le versement de l'allocation, si celui-ci a été interrompu avant cette date. Les personnes qui avaient droit à l'allocation n'ont pas besoin de déposer une nouvelle demande.

23 Quel est le montant de l'allocation ?

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen soumis à l'AVS de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ($7\,350 \times 0,8 / 30$ jours = 196 francs/jour).

24 Exemple de calcul

Benjamin K. est musicien indépendant. Son concert au Hallenstadion du 20 mars 2020 a été annulé suite aux mesures prises par le Conseil fédéral. Est déterminant, pour le calcul de l'allocation, le revenu annuel converti en gain journalier qui a été retenu pour fixer sa dernière cotisation personnelle AVS avant le début du droit. L'allocation sera calculée sur la base de la décision de cotisation la plus récente pour 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Le revenu de Benjamin K. était de 45 000 francs, l'allocation est donc de 100 francs par jour ($45\ 000 \times 0,8 / 360 \text{ jours} = 100 \text{ francs/jour}$).

25 Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?

Les indépendants peuvent demander pour leurs employés des indemnités de chômage partiel. Pour eux-mêmes, ils doivent demander la présente allocation.

Allocation pour les dirigeants salariés de leur propre entreprise et qui sont dans la branche événementielle

26 Quelles conditions dois-je remplir?

Les dirigeants salariés de leur propre entreprise et qui travaillent dans l'événementiel de même que leur conjoint ou partenaire enregistré occupé dans l'entreprise ont droit à l'allocation si

- le revenu soumis à l'AVS en 2019 se situe entre CHF 10'000 et CHF 90'000 et
- ils n'ont plus droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.

27 Quand le droit à l'allocation prend-il naissance?

Le droit à l'allocation prend naissance à partir du 1^{er} juin 2020, après que le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire a pris fin le 31 mai 2020.

28 Quand le droit à l'allocation s'éteint-il?

L'allocation sera versée jusqu'au 16 septembre 2020.

29 Quel est le montant de l'allocation?

L'indemnité journalière se monte à 80 % du revenu soumis à l'AVS en 2019, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ($7\,350 \times 0,8 / 30$ jours = 196 francs/jour). Si l'activité a débuté dans le courant de l'année, le revenu figurant sur les fiches de salaire du premier trimestre 2020 est déterminant.

30 Exemple de calcul

Manuel C. est directeur de sa propre Sàrl. Est déterminant pour le calcul de l'allocation, le revenu annuel converti en gain journalier, qui a été annoncé à la caisse de compensation pour l'année 2019. Pour cela, le revenu annuel est multiplié par 0,8 et divisé par 360 jours. Comme le revenu annuel de Manuel C. s'élève à 45 000 francs, l'allocation est de 100 francs ($45\,000 \times 0,8 / 360$ jours = 100 francs/jour).

31 Comment l'allocation est-elle coordonnée avec d'autres prestations ?

L'allocation est subsidiaire. C'est-à-dire que si l'ayant droit perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, il ne peut pas prétendre à la présente allocation.

Dépôt de la demande d'allocation

32 Où dois-je déposer ma demande d'allocation ?

L'allocation n'est pas versée automatiquement. Vous devez en faire la demande au moyen du formulaire au site web de votre caisse de compensation, auprès de laquelle vous payez vos cotisations d'assurances sociales. Vous trouvez les adresses sous <https://www.ahv-iv.ch/de/Contacts>.

33 Jusqu'à quand puis-je déposer une demande d'allocation ?

Vous pouvez déposer votre demande d'allocation jusqu'au 16 septembre 2020. A partir du 17 septembre 2020, il ne sera plus possible de faire valoir un droit à l'allocation et aucun nouveau calcul rétroactif ne pourra plus être demandé.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition juillet 2020. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento est disponible sous www.avs-ai.ch.

6.03-20/07-F